

Département de l'Yonne



Mairie
de

Montigny - la - Resle
89230

Commune du Département
de l'Yonne

MONTIGNY-LA-RESLE

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

PRESCRIPTION D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

DOCUMENT APPROUVÉ

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0024

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Route Nationale n° 77

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 77**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 77** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les douze communes (12) concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Lasso, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Monéteau, Montigny-la-Resle, Neuvy-Sautour, Pontigny, Saint-Florentin, Venouse, Vergigny, Villeneuve-Saint-Salves.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

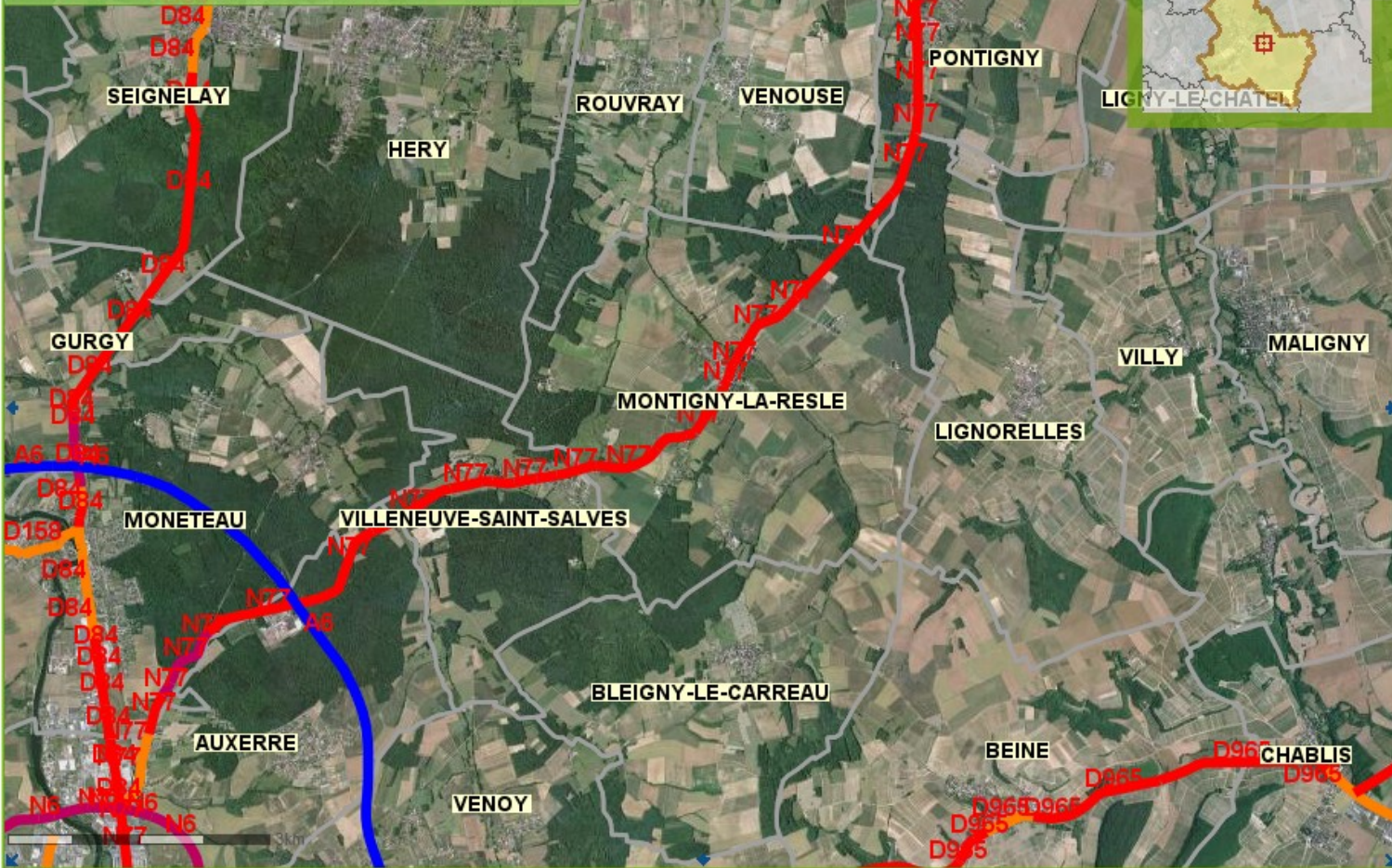
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL


Carte



Échelle : 1/67.825 Largeur : 16.3km 699.936,41220, 2.318.674,44344 1/50.000

Informations générales

Légende

-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=300
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=250
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=100
-  Catégorie 1: Largeur maxi affectée par le bruit D=30
-  Catégorie 5: Largeur maxi affectée par le bruit D=10
-  Limite communale



Forêt soumise au régime forestier
Secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres



MONTIGNY-LA-RESLE

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DES INFORMATIONS

ARRÊT

16 février 2016

